

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 27. - Les ingénieurs adjoints, les ingénieurs adjoints de la statistique et des études économiques, les adjoints techniques de la statistique et les agents techniques de la statistique sont intégrés, à la date de publication du présent décret, dans les grades suivants :

1) le grade de technicien : les ingénieurs adjoints et les ingénieurs adjoints de la statistique et des études économiques,

2) le grade d'adjoint technique : les adjoints techniques de la statistique.

3) le grade d'agent technique : les agents techniques de la statistique

Ils seront reclassés dans les grades susvisés au même échelon et conserveront les mêmes anciennetés dans la catégorie, le grade et l'échelon acquises dans leur ancien grade.

Art. 28. - Les ingénieurs adjoints et les ingénieurs adjoints de la statistique et des études économiques à la date de la publication du présent décret peuvent conserver à titre personnel leur grade à charge de notifier leur option dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 29. - Jusqu'à extinction du grade d'ingénieur adjoint et à l'exception des dispositions concernant la promotion, sont étendues aux agents prévus par l'article 28 du présent décret, les dispositions relatives aux attributions, au nombre d'échelons, à la cadence d'avancement, à la concordance avec les niveaux de rémunération, et au régime de rémunération applicables au grade de technicien.

Art. 30. - Après extinction du grade d'ingénieur adjoint, la péréquation de la pension prévue par l'article 37 de la Loi susvisée n° 85-12 du 5 Mars 1985, leur est applicable par assimilation au grade de technicien.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles :

- du décret susvisé n° 85-1087 du 7 septembre 1985, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

- du décret susvisé n° 72-393 du 13 décembre 1972, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 32. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-822 du 12 avril 1999, fixant la concordance entre les échelons des grades du Corps Technique Commun des Administrations Publiques et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997;

Vu le décret n° 72-394 du 13 décembre 1972, relatif au classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des cadres techniques de la statistique de l'administration,

Vu le décret n° 85-1088 du 7 septembre 1985, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs et des techniciens de l'Administration ;

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n°97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques et notamment son article 4 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du Corps Technique Commun des Administrations Publiques et les niveaux de rémunération tel que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Technicien en chef	de	de
	A2	Technicien principal	1	1
	A3	Technicien	à	à
B		Adjoint technique	25	25
C		Agent technique		

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n°97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Technicien ou ingénieur adjoint	12	12
Adjoint technique	13	13
Agent technique	12	12

Art. 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite instituée par le décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997 cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite
Agent technique	5	5

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 85-1088 du 7 septembre 1985, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et du décret n° 72-394 du 13 décembre 1972, relatif au classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des cadres techniques de la statistique de l'administration .

Art. 6. - Le Premier ministre , les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 12 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-823 du 12 avril 1999, fixant le régime de Rémunération du Personnel du Corps Technique Commun des Administrations Publiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 88-1890 du 10 novembre 1988,

Vu le décret n° 74-1109 du 20 décembre 1974, relatif aux indemnités accordées aux cadres techniques de l'administration tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 83-580 du 17 juin 1983 et notamment les articles 8 et 10 (nouveaux),

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite ,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat , des collectivités locales et des établissements publics à caractère Administratif ,

Vu le décret n° 98-1294 du 15 juin 1998, portant majoration des taux des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution des projets au titre de l'année 1998,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'avis du ministre des finances ,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux personnels du corps technique commun des administrations publiques soumis aux dispositions du décret n° 99-821 du 12 avril 1999 susvisé .

Art. 2. - Outre le traitement de base, il est alloué aux personnels du corps technique commun des administrations publiques visés à l'article premier du présent décret les indemnités suivantes :

- Indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution de projets

- Indemnité kilométrique

- Indemnité de logement

- Prime de rendement

Art. 3. - Les taux des indemnités d'étude de projets et de contrôle d'exécution de projets, de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité de logement sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

en dinars

Grades	Montant mensuel		
	Indemnités d'études de projets et de contrôle d'exécution de projets	Indemnité kilométrique	Indemnité de logement
Technicien en chef	385	39	35
Technicien principal	338,500	39	35
Technicien	292	39	15
Adjoint technique	231	20	—
Agent technique	193,750	17,250	—

Art. 4. - L'indemnité kilométrique et l'indemnité de logement visées à l'article 3 ci-dessus sont exclusives de l'indemnité kilométrique et l'indemnité de logement allouées au titre de l'emploi fonctionnel.

Les agents du corps technique commun des administrations publiques nantis d'un emploi fonctionnel bénéficient de l'indemnité la plus avantageuse.

Toutefois, les agents appartenant à ce corps et nantis des emplois fonctionnels de chef de service d'administration centrale ou de sous-directeur d'administration centrale ou emplois assimilés, ne peuvent se prévaloir de l'indemnité de logement prévue à l'article 3 ci dessus.

Art. 5. - Les montants annuels de la prime de rendement allouée aux personnels du corps technique commun des administrations publiques sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

En dinars

Grades	Montant Annuel
Technicien en chef	de 0 à 1000
Technicien Principal	de 0 à 720
Technicien (ou Ingénieur Adjoint)	de 0 à 600
Adjoint Technique	de 0 à 500
Agent Technique	de 0 à 400

La prime de rendement est servie conformément à la réglementation en vigueur.